

AMAP P'TITE MARMITE, Grenoble

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur

résidant :.....

email :.....

tél (portable si possible) :

Ci-après dénommé le consomm'acteur

et

Madame Claire Fourcoux

Productrice d'œufs et de volaille

N° d'immatriculation : SIRET 79836641500015, N° marquage des œufs 0 FR 38 116

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC / etc.) : FERME DU MARTINET

Résidant : 351 chemin des RUCHES 38480 ROMAGNIEU

Ci-après dénommée le producteur.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de la Ferme du Martinet
- Fournir au consomm'acteur des paniers d'œufs de qualité.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur & Transparence

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des œufs bio aux livraisons prévues pendant la durée du contrat. Les œufs sont certifiés « agriculture biologique ».

La livraison s'effectue à « CAP Berriat », 21 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble les mardis entre 18h30 et 19h30 (horaire modifié en cas de couvre-feu).

Le producteur (ou ses collègues producteurs contractants de notre AMAP) s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme. Par ailleurs, le producteur s'engage à mettre tout en œuvre pour produire et livrer sa récolte / production sur le lieu de distribution le jour convenu. Cependant, en cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents.

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP. Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons. Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat, nombre de livraisons à payer

Le contrat court du 23/04/2024 au 15/04/2025, correspondant à **50 livraisons**. Les livraisons ont lieu tous les mardis, **sauf** les 24 et 31 décembre 2024 (en avril/mai livraison de double-paniers tous les 15 jours).

Article 5 : Contenu et prix du panier, paiement

Le panier contient le nombre d'œufs bio au choix du consomm'acteur, il doit être choisi en début de contrat. Le prix des œufs est fixé à **2,60 € pour 6 œufs**. *Cochez la case correspondant à votre choix:*

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE – PANIER DE OEUFS 2024/25

Nombre d'œufs	Prix total pour 50 livraisons
☐ 2 œufs	43,30 €
☐ 3 œufs	65 €
☐ 4 œufs	86,70 €
☐ 6 œufs	130 €
☐ 8 œufs	173,30 €
☐ 9 œufs	195 €
☐ 10 œufs	216,70 €
☐ 12 œufs	260 €
☐ 18 œufs	390 €

Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre à l'ordre de la Ferme du MARTINET

- Soit **un seul** chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers « œufs » de la saison
- Soit d'émettre **plusieurs** (max. 3) chèques encaissés au fur et à mesure sur la durée du contrat.

Article 6 : Absences

En cas d'absence imprévue du consommateur (ou de la personne le remplaçant) lors de la livraison le panier est considéré comme "perdu" et non remboursable.

Pour les absences prévues (vacances par exemple), le consommateur peut (pour au **max. 3** livraisons sur la durée du contrat) demander au référent de reporter sa livraison d'œufs à une date ultérieure, *selon les disponibilités auprès du producteur*. La demande de report doit être faite au plus tard 15 jours avant la livraison concernée par le report.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par le consommateur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Grenoble pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à le / /

Le Consommateur

Nom Prénom

Signature

Le Producteur

Nom Prénom

Signature